



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-043

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-010 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Le Chatenet-En-Dognon (2 pages)	Page 5
87-2017-06-12-013 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Linards (2 pages)	Page 8
87-2017-06-12-007 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Oradour-Sur-Glane (2 pages)	Page 11
87-2017-06-12-008 - CARTE RESERVE LE CHATENET DOGNON (1 page)	Page 14
87-2017-06-12-011 - CARTE RESERVE LINARDS (1 page)	Page 16
87-2017-06-12-009 - CHATENET_DOGNON_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-2 (8 pages)	Page 18
87-2017-06-12-012 - LINARDS_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (8 pages)	Page 27
87-2017-06-12-005 - ORADOUR GLANE CARTE RESERVE (1 page)	Page 36
87-2017-06-12-006 - ORADOUR_GLANE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (13 pages)	Page 38

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-003 - 1 - 20170050 - The Jump LIMOGES (2 pages)	Page 52
87-2017-06-16-002 - 10 - 20170062 - Biocoop Uzurat LIMOGES (2 pages)	Page 55
87-2017-06-16-020 - 11 - 20170063 - JB Limoges Occasions BONNAC-LA-COTE (2 pages)	Page 58
87-2017-06-16-021 - 12 - 20100215 - LEGTPA MAGNAC-LAVAL (2 pages)	Page 61
87-2017-06-16-022 - 13 - 20170065 - CGE Distribution LIMOGES (2 pages)	Page 64
87-2017-06-16-023 - 14 - 20170066 - Conseil Départemental - La Piscine - Site de Santrop RAZES (2 pages)	Page 67
87-2017-06-16-024 - 16 - 20170070 - LIDL BELLAC (2 pages)	Page 70
87-2017-06-16-025 - 17 - 20110116 - SOL'O DEPOT SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (2 pages)	Page 73
87-2017-06-16-026 - 18 - 20170072 - Chez Francis ORADOUR-SUR-GLANE (2 pages)	Page 76
87-2017-06-16-027 - 19 - 20170073 - MSA du Limousin LIMOGES (2 pages)	Page 79
87-2017-06-16-004 - 2 - 20110021 - Flunch LIMOGES (2 pages)	Page 82
87-2017-06-16-028 - 20 - 20100257 - Hôtel Résidence Baudin LIMOGES (2 pages)	Page 85
87-2017-06-16-029 - 21 - 20170075 - WELDOM AIXE-SUR-VIENNE (2 pages)	Page 88
87-2017-06-16-011 - 22 - 20170076 - Ville de LIMOGES - GS Bellevue LIMOGES (2 pages)	Page 91
87-2017-06-16-012 - 23 - 20170077 - Ville de LIMOGES - GS Léon Berland LIMOGES (2 pages)	Page 94
87-2017-06-16-013 - 24 - 20170078 - Ville de LIMOGES - GS Aristide Beslais LIMOGES (2 pages)	Page 97

87-2017-06-16-014 - 25 - 20170079 - Ville de LIMOGES - GS Léon Blum LIMOGES (2 pages)	Page 100
87-2017-06-16-015 - 26 - 20170080 - Ville de LIMOGES - GS La Brégère LIMOGES (2 pages)	Page 103
87-2017-06-16-016 - 27 - 20170081 - Ville de LIMOGES - GS Jacques Brel LIMOGES (2 pages)	Page 106
87-2017-06-16-017 - 28 - 20170083 - Ville de LIMOGES - GS Victor Chabot LIMOGES (2 pages)	Page 109
87-2017-06-16-018 - 29 - 20170084 - Ville de LIMOGES - GS Odette Couty LIMOGES (2 pages)	Page 112
87-2017-06-16-005 - 3 - 20130026 - Le Fournil des Arènes LIMOGES (2 pages)	Page 115
87-2017-06-16-019 - 30 - 20170085 - Ville de LIMOGES - GS Raoul Dautry LIMOGES (2 pages)	Page 118
87-2017-06-16-030 - 31 - 20170086 - Ville de LIMOGES - GS Descartes LIMOGES (2 pages)	Page 121
87-2017-06-16-031 - 32 - 20170087 - Ville de LIMOGES - GS Jules Ferry LIMOGES (2 pages)	Page 124
87-2017-06-16-032 - 33 - 20170088 - Ville de LIMOGES - GS Victor Hugo LIMOGES (2 pages)	Page 127
87-2017-06-16-033 - 34 - 20170089 - Ville de LIMOGES - GS Landouge LIMOGES (2 pages)	Page 130
87-2017-06-16-034 - 35 - 20170090 - Ville de LIMOGES - GS Jean Macé LIMOGES (2 pages)	Page 133
87-2017-06-16-035 - 36 - 20170091 - Ville de LIMOGES - GS La Monnaie LIMOGES (2 pages)	Page 136
87-2017-06-16-036 - 37 - 20170092 - Ville de LIMOGES - GS Montjovis LIMOGES (2 pages)	Page 139
87-2017-06-16-037 - 38 - 20170093 - Ville de LIMOGES - GS Montmailler LIMOGES (2 pages)	Page 142
87-2017-06-16-038 - 39 - 20170094 - Ville de LIMOGES - GS Paroutaud LIMOGES (2 pages)	Page 145
87-2017-06-16-006 - 4 - 20150188 - Aquapolis LIMOGES (1 page)	Page 148
87-2017-06-16-039 - 40 - 20170095 - Ville de LIMOGES - GS Pont Neuf LIMOGES (2 pages)	Page 150
87-2017-06-16-040 - 41 - 20170096 - Ville de LIMOGES - GS Condorcet - Roussillon LIMOGES (2 pages)	Page 153
87-2017-06-16-041 - 42 - 20170097 - Ville de LIMOGES - GS Saint-Lazare LIMOGES (2 pages)	Page 156
87-2017-06-16-042 - 43 - 20170098 - Ville de LIMOGES - GS Le Vigenal LIMOGES (2 pages)	Page 159

87-2017-06-16-043 - 44 - 20170099 - Ville de LIMOGES - GS Jean Zay LIMOGES (2 pages)	Page 162
87-2017-06-16-044 - 45 - 20170101 - Ville de LIMOGES - GS Sainte Valérie LIMOGES (2 pages)	Page 165
87-2017-06-16-045 - 46 - 20170102 - JEANDEAU Jean-Pierre (Apiculteur) SAUVIAT-SUR-VIGE (2 pages)	Page 168
87-2017-06-16-046 - 47 - 20170103 - Pharmacie CHAROY SAINT-VICTURNIEN (2 pages)	Page 171
87-2017-06-16-047 - 48 - 20170105 - SARL Arnaud et Fils EYMOUTIERS (2 pages)	Page 174
87-2017-06-16-048 - 49 - 20110027 - Darty LIMOGES (2 pages)	Page 177
87-2017-06-16-049 - 50 - 20100075 - La Poste PANAZOL (1 page)	Page 180
87-2017-06-16-050 - 51 - 20120195 - La Poste ISLE (2 pages)	Page 182
87-2017-06-16-051 - 52 - 20120194 - La Poste LIMOGES (2 pages)	Page 185
87-2017-06-16-052 - 54 - 20120256 - Crédit Coopératif LIMOGES (2 pages)	Page 188
87-2017-06-16-053 - 55 - 20120103 - Maison d'Arrêt LIMOGES (2 pages)	Page 191
87-2017-06-16-007 - 6 - 20130200 - Mr. Bricolage SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (1 page)	Page 194
87-2017-06-16-008 - 7 - 20100240 - U Express NANTIAT (2 pages)	Page 196
87-2017-06-16-009 - 8 - 20170059 - SELARL SAD - Clinique Vétérinaire BELLAC (2 pages)	Page 199
87-2017-06-16-010 - 9 - 20110136 - FNAC LIMOGES (1 page)	Page 202
87-2017-06-16-054 - Arrêté autorisant la pépinière d'entreprises "pol avenir" à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise. (1 page)	Page 204
87-2017-06-15-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur. (1 page)	Page 206
87-2017-06-15-002 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur. (1 page)	Page 208

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-010

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Le Chatenet-En-Dognon

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LE CHATENET EN DOGNON**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LE CHATENET EN DOGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LE CHATENET EN DOGNON ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de LE CHATENET EN DOGNON ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LE CHATENET EN DOGNON.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LE CHATENET EN DOGNON.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LE CHATENET EN DOGNON.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de LE CHATENET EN DOGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef de service,
L'adjointe au chef de service,

Aude Lecoeur

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-013

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Linards

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LINARDS**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LINARDS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 portant prorogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LINARDS ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de LINARDS ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LINARDS.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LINARDS.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 portant prorogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LINARDS.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de LINARDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef de service,
L'adjointe au chef de service,

Aude Lecoer

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-007

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Oradour-Sur-Glane

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE ORADOUR-SUR-GLANE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ORADOUR-SUR-GLANE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ORADOUR-SUR-GLANE.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef du service,
L'adjointe au chef de service,

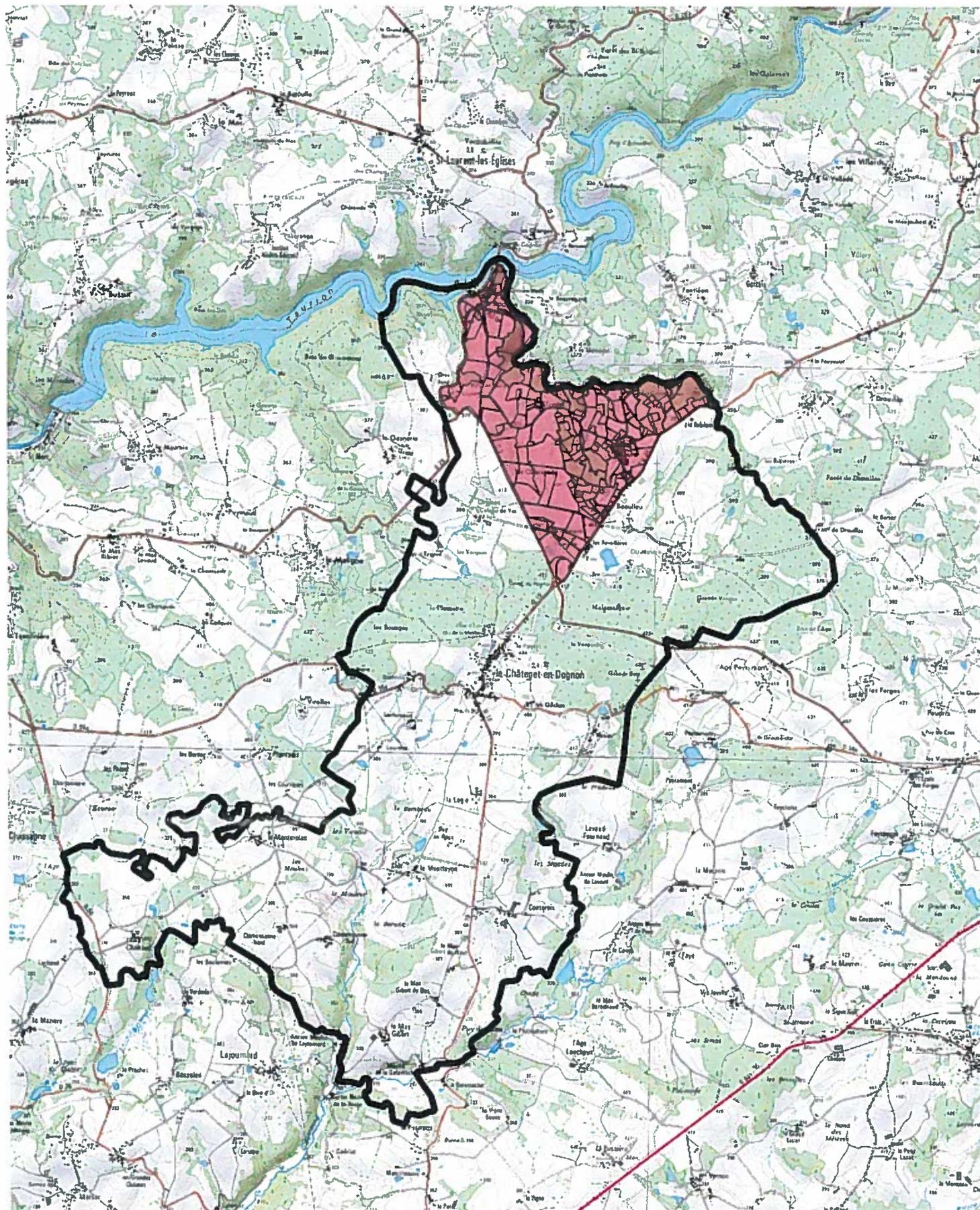
Aude Lecoer

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-008

CARTE RESERVE LE CHATENET DOGNON

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE LE CHATENET EN DOGNON



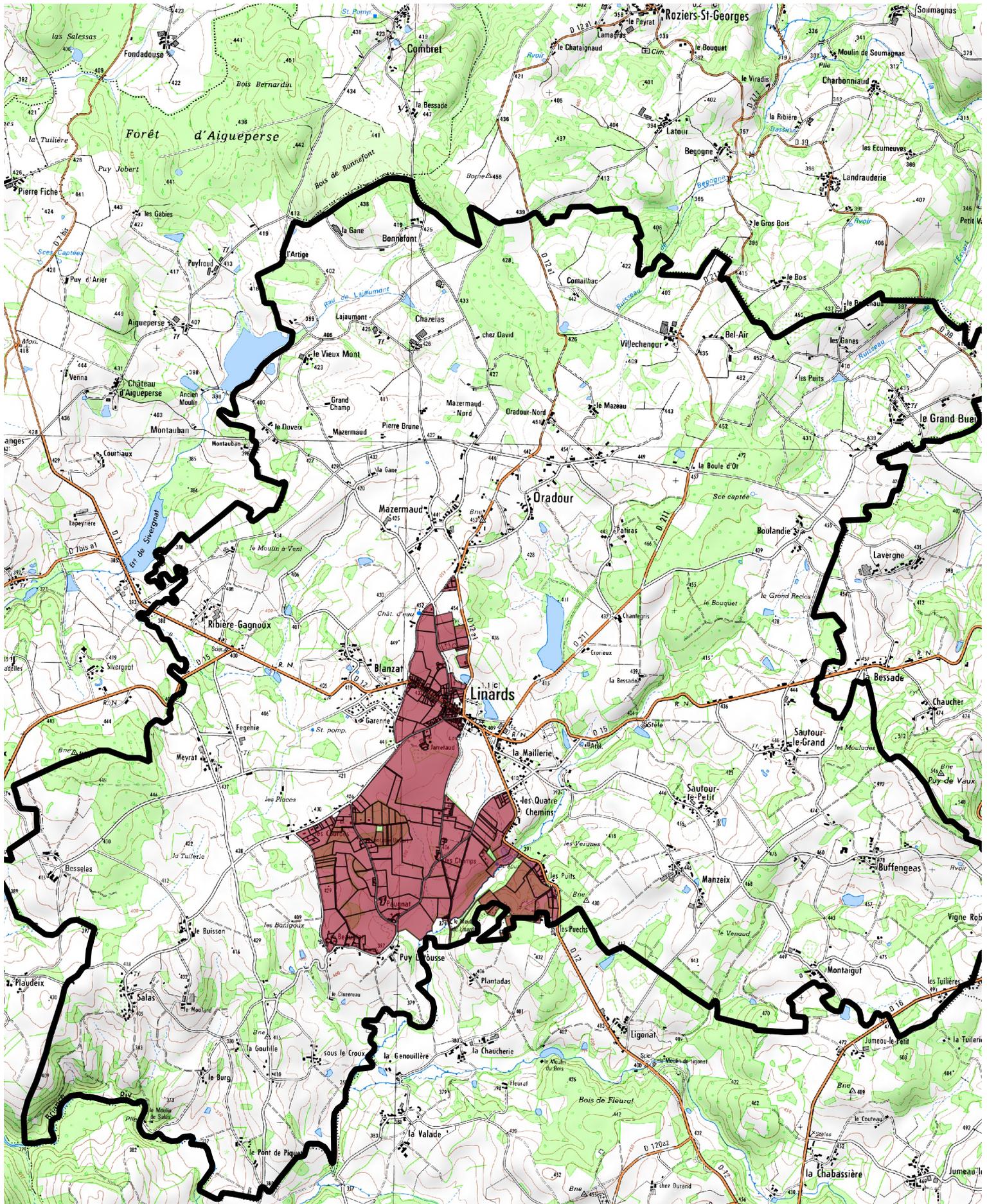
Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / sefr / juin 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-011

CARTE RESERVE LINARDS

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE LINARDS



Sources : bdparcellaire2014 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / seefr / JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-009

CHATENET_DOGNON_ANNEXE_ARRETE_RCFS_A
CCA-2

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Le Chatenet en Dognon**

section	numéro	superficie en ha
0C	14	0,7180
0C	15	0,4080
0C	16	1,2350
0C	20	0,0375
0C	21	0,1465
0C	22	0,2595
0C	23	0,1370
0C	24	0,2590
0C	26	0,2340
0C	28	0,3935
0C	29	0,1175
0C	30	0,0590
0C	31	0,0370
0C	32	0,1075
0C	34	0,0060
0C	35	0,0225
0C	36	0,0495
0C	37	0,0420
0C	38	0,0150
0C	39	0,0240
0C	40	0,0015
0C	42	0,0415
0C	43	0,0845
0C	47	0,0225
0C	48	0,5180
0C	49	0,0018
0C	50	0,0800
0C	51	0,0710
0C	52	0,0835
0C	53	0,0320
0C	54	0,0560
0C	55	0,2460
0C	57	0,0130
0C	59	0,2680
0C	60	0,0490
0C	61	4,8880
0C	62	0,1520
0C	63	3,1100
0C	64	2,3960
0C	66	0,6440
0C	68	0,3160
0C	69	0,2200
0C	70	1,3860
0C	71	0,6940
0C	72	0,2000
0C	73	4,0120
0C	74	1,8110
0C	75	1,2195
0C	76	1,7900

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Le Chatenet en Dognon**

section	numéro	superficie en ha
0C	77	2,7260
0C	78	1,7220
0C	79	1,2340
0C	80	3,0550
0C	81	0,6200
0C	82	0,5630
0C	83	0,2130
0C	84	0,3190
0C	85	0,8180
0C	86	0,3935
0C	87	2,0735
0C	88	0,3640
0C	89	0,4530
0C	90	0,5000
0C	91	0,8450
0C	92	0,2975
0C	93	2,3600
0C	94	0,9960
0C	95	0,1020
0C	96	0,2400
0C	97	0,0405
0C	98	0,1180
0C	99	0,0485
0C	100	1,4950
0C	101	1,3405
0C	102	1,2760
0C	103	0,2480
0C	104	0,4265
0C	105	2,2150
0C	106	0,3200
0C	107	5,1940
0C	108	1,4155
0C	109	0,4860
0C	110	1,2810
0C	111	2,9070
0C	112	1,9500
0C	113	1,1680
0C	114	0,6000
0C	115	0,2070
0C	116	0,0775
0C	117	6,0360
0C	151	1,5315
0C	152	3,7150
0C	153	0,4780
0C	154	2,0550
0C	155	2,2460
0C	156	0,2100
0C	157	6,1770
0C	158	0,2160

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Le Chatenet en Dognon**

section	numéro	superficie en ha
0C	159	0,6160
0C	160	0,3740
0C	161	1,5560
0C	162	1,0290
0C	163	0,7820
0C	164	0,0490
0C	165	0,3630
0C	166	0,4785
0C	167	0,1985
0C	168	0,4970
0C	169	1,0845
0C	170	0,1145
0C	171	0,2935
0C	172	0,5325
0C	173	0,6560
0C	174	0,2400
0C	175	2,3000
0C	176	2,8740
0C	177	0,3955
0C	178	0,0760
0C	179	0,0380
0C	180	1,6840
0C	181	0,5405
0C	182	0,2960
0C	183	0,0620
0C	184	1,1300
0C	186	0,4890
0C	187	0,0740
0C	188	0,0425
0C	189	0,1040
0C	190	0,0540
0C	192	0,0150
0C	193	0,0370
0C	194	0,0490
0C	195	0,0850
0C	196	0,0190
0C	197	1,9290
0C	198	0,4860
0C	199	0,6210
0C	200	0,1210
0C	201	0,0380
0C	202	0,0465
0C	203	0,1475
0C	205	0,0460
0C	206	0,0075
0C	208	0,0955
0C	209	0,0450
0C	210	0,0330
0C	211	0,3255

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Le Chatenet en Dognon**

section	numéro	superficie en ha
0C	212	0,4580
0C	213	0,0070
0C	216	0,1330
0C	217	0,2860
0C	218	0,2665
0C	221	0,6290
0C	222	0,9515
0C	223	0,3645
0C	224	0,2665
0C	225	2,2300
0C	226	0,0970
0C	227	0,0910
0C	228	0,3910
0C	229	0,7825
0C	230	0,3510
0C	231	0,1540
0C	232	0,2260
0C	233	0,9115
0C	234	0,4835
0C	235	0,1835
0C	236	0,2415
0C	237	0,3115
0C	238	0,2740
0C	242	3,1860
0C	243	2,5860
0C	247	0,1340
0C	248	0,0510
0C	249	0,6235
0C	251	2,8676
0C	252	1,8700
0C	253	0,1495
0C	255	0,0865
0C	256	2,0270
0C	257	1,0820
0C	258	4,4480
0C	259	0,7370
0C	312	0,2090
0C	313	0,2140
0C	314	0,4220
0C	315	0,4370
0C	316	0,4100
0C	317	0,2050
0C	318	0,2210
0C	319	1,8550
0C	320	1,6710
0C	321	1,9460
0C	322	0,2920
0C	323	2,0970
0C	324	0,7250

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Le Chatenet en Dognon**

section	numéro	superficie en ha
0C	325	1,7900
0C	326	0,5378
0C	327	1,8380
0C	328	0,3870
0C	329	1,3530
0C	330	0,4860
0C	331	0,5720
0C	332	0,1340
0C	333	0,3980
0C	334	0,6480
0C	335	0,3590
0C	336	0,5580
0C	337	3,6980
0C	338	0,1635
0C	339	0,1180
0C	340	1,5620
0C	341	0,4550
0C	342	0,3675
0C	343	0,1410
0C	344	2,0920
0C	345	0,2290
0C	346	0,2620
0C	347	0,2410
0C	348	0,6830
0C	349	0,4660
0C	350	0,6520
0C	351	0,2700
0C	352	0,0400
0C	353	0,1980
0C	354	0,8885
0C	355	0,1340
0C	356	0,0250
0C	357	6,5510
0C	358	0,0710
0C	359	0,3250
0C	360	0,2680
0C	361	0,2390
0C	362	0,1150
0C	363	0,2095
0C	364	0,7500
0C	365	0,8400
0C	366	0,6760
0C	367	0,2440
0C	368	1,9410
0C	369	2,4000
0C	370	0,4370
0C	371	0,2410
0C	372	0,2720
0C	373	0,9700

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Le Chatenet en Dognon**

section	numéro	superficie en ha
0C	374	0,8185
0C	375	1,4560
0C	376	0,2660
0C	377	0,2820
0C	378	0,1930
0C	379	1,9394
0C	380	0,2370
0C	381	3,4460
0C	382	0,0490
0C	383	1,0920
0C	384	0,0630
0C	385	0,0480
0C	386	0,0745
0C	387	0,1155
0C	388	0,0445
0C	389	0,0280
0C	390	0,0985
0C	393	0,2780
0C	394	0,0700
0C	400	0,0240
0C	401	0,1400
0C	402	0,0180
0C	403	0,0810
0C	404	0,0070
0C	405	0,0770
0C	406	0,0215
0C	407	0,0410
0C	408	0,0055
0C	409	0,1380
0C	410	0,1900
0C	411	0,3630
0C	855	0,0364
0C	860	0,0108
0C	861	0,0212
0C	878	2,7180
0C	879	0,0750
0C	881	0,3044
0C	882	0,0036
0C	883	2,1980
0C	884	0,0500
0C	885	0,0100
0C	887	0,0040
0C	892	0,0105
0C	893	0,6779
0C	894	0,6581
0C	895	1,0599
0C	896	0,9701
0C	900	0,0614
0C	902	0,1759

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Le Chatenet en Dognon**

section	numéro	superficie en ha
0C	909	0,1952
0C	910	0,8648
0C	911	0,0228
0C	912	0,1735
0C	915	0,3920
0C	918	0,4940
0C	921	0,0030
0C	923	0,0051
0C	924	0,1509
0C	925	0,0014
0C	926	0,0361
0C	927	0,1062
0C	928	0,4558
0C	938	0,0094
0C	939	0,1606
0C	940	0,0031
0C	941	0,2234
0C	942	0,4781
0C	943	5,8289
0C	944	0,0812
0C	945	1,3043
0C	946	0,0312
0C	947	0,3243
0C	948	0,2246
0C	949	0,3384
0C	950	0,2157
0C	952	0,2329
0C	955	0,0129
0C	956	0,1001
0C	959	7,4851
0C	960	9,7579
0C	961	3,0444
0C	962	1,4986
0C	963	4,1432
0C	964	1,8778
0C	965	0,0136
0C	966	0,5427
0C	967	0,0496
0C	968	0,0029
0C	971	0,0797
0C	972	0,8341
0C	973	1,0442
0C	978	0,0202
0C	979	0,0103
0C	980	0,0155
0C	981	0,0074
0C	982	0,3777
0C	983	0,9667
0C	984	1,7232

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Le Chatenet en Dognon**

section	numéro	superficie en ha
0C	985	0,0125
0C	988	0,0059
0C	989	0,0351
0C	990	0,0334
0C	991	0,0043
0C	992	0,0284
0C	993	0,0246
		263,0547
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Le Chatenet en Dognon : 263ha 05a 47ca		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-012

LINARDS_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Linards**

section	numéro	superficie en ha
AB	4	0,0896
AB	6	0,0332
AB	7	0,0637
AB	8	0,0637
AB	9	0,0174
AB	10	0,0188
AB	11	0,0426
AB	12	0,0323
AB	13	0,0661
AB	14	0,0273
AB	15	0,0481
AB	18	0,0449
AB	19	0,1082
AB	20	0,3162
AB	23	0,0274
AB	24	0,1745
AB	25	0,0299
AB	26	0,2006
AB	29	0,0615
AB	30	0,0814
AB	31	0,0762
AB	32	0,0401
AB	33	0,0655
AB	34	0,0620
AB	35	0,0580
AB	36	0,1700
AB	37	0,0162
AB	38	0,0283
AB	39	0,0790
AB	40	0,0248
AB	41	0,0073
AB	42	0,0267
AB	43	0,0506
AB	44	0,0723
AB	45	0,0287
AB	46	0,0418
AB	47	0,1177
AB	48	0,0346
AB	49	0,0032
AB	50	0,0594
AB	51	0,0482
AB	52	0,8490
AB	53	0,0547
AB	54	0,0463
AB	55	0,0268
AB	56	0,0672
AB	57	0,0309
AB	58	0,0234
AB	59	0,0331

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Linards**

section	numéro	superficie en ha
AB	60	0,0716
AB	61	0,0975
AB	62	0,0467
AB	63	0,0496
AB	65	0,0968
AB	66	0,1893
AB	67	0,0808
AB	68	0,0555
AB	69	0,0392
AB	72	0,0292
AB	73	0,0360
AB	74	0,0449
AB	75	0,0232
AB	76	0,0190
AB	77	0,0494
AB	82	0,0718
AB	83	0,0100
AB	187	0,0117
AB	190	0,0320
AB	192	0,0725
AB	194	0,0470
AB	200	0,0829
AB	201	0,0424
AB	202	0,0214
AB	203	0,0342
AB	204	0,0454
AB	205	0,0186
AB	206	0,0135
AB	207	0,0201
AB	209	0,1010
AB	210	0,0539
AB	211	0,0399
AB	212	0,0198
AB	213	0,0247
AB	215	0,0655
AB	216	0,0855
AB	217	0,0085
AB	218	0,0048
AB	219	0,0049
AB	220	0,0064
AB	222	0,0027
AB	223	0,0076
AB	224	0,0041
AB	227	0,0144
AB	228	0,0107
AB	229	0,0250
AB	230	0,0150
AB	231	0,1003
AB	232	0,0565

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Linards**

section	numéro	superficie en ha
AB	233	0,0432
AB	234	0,0564
AB	235	0,0635
AB	236	0,0194
AB	237	0,0424
AB	238	0,0955
AB	239	0,0852
AB	243	0,0747
AB	244	0,0667
AB	245	0,0200
AB	246	0,0397
AB	247	0,1278
AB	248	0,0443
AB	249	0,0283
AB	250	0,0864
AB	251	0,1032
AB	252	0,1421
AB	253	0,0515
AB	254	0,0010
AB	256	0,0075
AB	273	0,0195
AB	274	0,0278
AB	275	0,0575
AB	278	1,0538
AB	279	0,0043
AB	280	0,0384
AB	281	0,5325
AB	283	0,0110
AB	303	0,0575
AB	306	0,0160
AB	308	0,0095
AB	310	0,0054
AB	311	0,0344
AB	312	0,0016
AB	313	0,0140
AB	314	0,0020
AB	315	0,8408
AB	316	0,0152
AB	317	0,0169
AB	318	0,1403
AB	319	0,0577
AB	328	0,0162
AB	329	0,0041
AB	330	0,0254
AB	331	0,0285
AB	332	0,0145
AB	344	0,0331
AB	345	0,0561
AB	346	0,0624

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Linards**

section	numéro	superficie en ha
AB	347	0,0784
AB	348	0,0061
AB	349	0,0505
AB	350	0,0004
AB	351	0,0020
AB	352	0,0020
AB	367	0,0079
AB	368	0,0314
AB	379	0,0851
YA	6	4,8550
YA	9	1,7600
YA	10	1,3640
YA	11	3,2080
YA	12	0,9680
YA	13	0,6120
YA	16	0,5420
YA	17	1,5000
YA	18	0,2740
YA	20	10,0450
YA	21	0,2800
YA	22	0,5380
YA	23	1,2240
YA	24	1,9280
YA	25	0,1070
YA	26	0,5010
YA	27	1,9170
YA	28	0,9640
YA	29	0,4030
YA	30	0,2100
YA	31	0,6500
YA	34	1,0240
YA	36	0,7400
YA	37	1,8240
YA	38	0,0700
YA	39	0,4700
YA	40	0,0350
YA	42	0,1130
YA	45	0,5600
YA	47	0,2400
YA	48	0,2000
YA	53	0,1792
YA	54	0,2788
YA	55	0,5290
YA	64	2,1190
YA	77	0,0645
YA	78	0,0175
YA	79	0,0150
YA	80	0,0076
YA	81	0,0840

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Linards**

section	numéro	superficie en ha
YA	82	0,1458
YA	83	0,0914
YA	84	0,0700
YA	85	0,0005
YA	86	0,1234
YA	87	0,2319
YA	88	0,0720
YA	89	0,0355
YA	90	0,0530
YA	102	0,0338
YA	103	0,0285
YA	104	0,3187
YA	105	0,2085
YA	106	0,1861
YA	107	3,4539
YA	108	0,1776
YA	109	0,2397
YA	114	0,1626
YA	115	0,1068
YA	116	1,7973
YA	119	1,8226
YA	120	6,5900
YA	121	0,0198
YA	122	0,0089
YB	1	0,2000
YB	2	0,6330
YB	3	0,1440
YB	4	0,4640
YB	5	0,5530
YB	6	0,7290
YB	7	1,2580
YB	8	0,8610
YB	9	0,5430
YB	10	3,6420
YB	11	4,7630
YB	12	0,0870
YB	14	0,0480
YB	15	0,2880
YB	19	0,3080
YB	21	0,0860
YB	24	0,7790
YB	26	0,2090
YB	27	0,4000
YB	28	0,1400
YB	29	0,4560
YB	31	1,7150
YB	33	1,3520
YB	34	0,0810
YB	36	0,9470

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Linards**

section	numéro	superficie en ha
YB	37	5,4680
YB	41	0,6800
YB	43	0,2560
YB	44	0,2618
YB	45	0,2832
YB	50	0,2500
YB	52	0,3080
YB	53	3,2630
YB	54	0,0385
YB	55	0,2000
YB	56	0,0572
YB	57	0,0068
YB	58	0,0302
YB	59	0,1284
YB	60	0,0377
YB	62	0,0246
YB	63	0,1425
YB	64	0,0397
YB	65	0,0125
YB	67	0,2196
YB	68	0,0760
YB	69	0,0879
YB	70	0,0185
YB	71	0,2496
YB	72	0,0495
YB	74	0,0233
YB	77	0,0124
YB	78	1,0396
YB	79	0,0003
YB	80	0,0441
YB	81	1,8927
YB	82	1,6883
YB	83	1,1089
YB	84	3,5974
YB	87	0,0782
YB	89	0,5369
YB	90	1,4917
YB	91	0,2500
YB	92	25,0280
YB	93	0,4046
YB	95	1,0123
YB	96	0,2475
YB	97	0,1571
YB	98	0,0367
YB	99	0,0046
YB	100	9,3427
YB	101	0,0097
YB	102	0,1279
YC	17	0,2460

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Linards**

section	numéro	superficie en ha
YC	18	0,6720
YC	20	0,0550
YC	21	0,2560
YC	22	1,0730
YC	25	1,2430
YC	26	0,3140
YC	27	0,4940
YC	28	1,0940
YC	29	1,1770
YC	30	0,6680
YC	31	2,1480
YC	32	0,4110
YC	33	2,5150
YC	34	1,9540
YC	35	0,0750
YC	37	3,8820
YC	38	8,0520
YC	39	0,3640
YC	40	0,3780
YC	41	0,3660
YC	42	0,0320
YC	43	1,3580
YC	44	2,9190
YC	45	0,3120
YC	71	0,4991
YC	74	0,2104
YC	75	0,0800
YC	76	0,1645
YC	77	0,2560
YC	82	0,0270
YC	89	0,1123
YC	90	0,0623
YC	91	0,2670
YC	92	0,1823
YC	93	0,0445
YC	94	0,1090
YC	95	0,2670
YC	100	0,6316
YC	102	1,3317
YC	103	2,7677
YC	104	0,2443
YC	109	0,0877
YC	110	1,4793
YC	118	0,3000
YC	119	0,3000
YC	120	1,4925
YC	125	0,6511
YC	126	0,0052
YC	127	0,0610

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Linards**

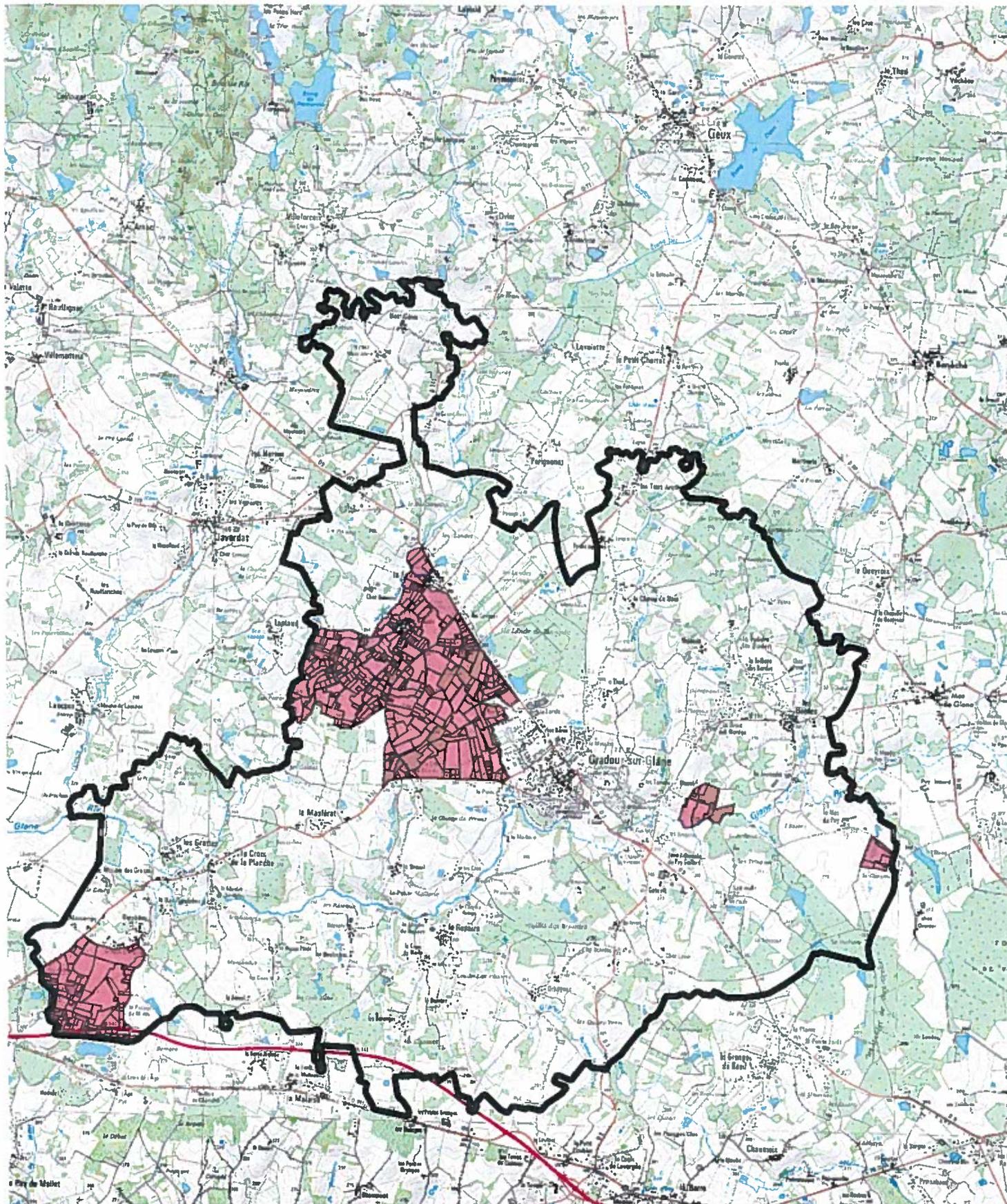
section	numéro	superficie en ha
YC	128	0,0029
YC	129	0,8502
YC	132	0,0604
YC	134	0,1416
YC	135	0,8855
YN	37	0,1260
YN	38	2,2180
YN	39	0,4640
YN	113	0,0427
YN	138	1,2608
YN	139	3,4385
YR	23	1,6340
YR	24	0,1620
YR	25	0,3560
YR	27	0,8300
YR	28	2,0730
YR	29	0,9520
YR	30	0,6000
YR	31	0,7920
YR	33	0,1360
YR	34	0,1140
YR	37	4,4480
YR	38	2,3330
YR	84	0,2504
YR	87	0,0975
YR	88	0,1356
YR	89	0,1530
YR	90	0,0495
YR	103	0,0705
YR	106	0,6645
ZD	57	0,0691
ZD	61	0,3644
		219,4274
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Linards : 219ha 42a 74ca</p>		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-005

ORADOUR GLANE CARTE RESERVE

ACCA D'ORADOUR SUR GLANE - RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEFR / mars 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-12-006

ORADOUR_GLANE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACC

A

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
AM	213	2,4490
AN	6	0,5980
AN	9	0,8157
AN	10	3,8120
AN	11	0,9040
AN	12	0,7295
AN	13	0,1495
AP	97	2,6950
AP	98	0,1410
AP	99	0,7500
AP	100	0,3184
AP	101	0,2304
AP	102	0,0490
AP	103	0,0970
AP	104	0,0675
AP	105	0,0502
AP	122	2,7320
AP	123	0,7590
AP	435	0,3330
AP	449	3,2458
AT	2	0,0006
AT	3	0,2349
AT	4	0,0018
AT	5	0,2530
AT	6	2,5656
AT	8	0,0679
AT	9	0,0576
AT	10	0,1805
AT	11	0,1149
AT	15	0,4263
AT	16	0,1559
AT	17	0,1406
AT	18	0,2194
AT	19	1,2964
AT	20	0,6096
AT	21	0,1632
AT	22	0,9879
AT	23	0,0593
AT	24	1,7512
AT	25	0,3499
AT	26	0,1504
AT	27	0,1253
AT	28	0,0659
AT	29	1,3108
AT	30	0,1355
AT	32	0,4642
AT	34	0,3324
AT	35	0,3255
AT	36	0,5870
AT	38	0,8413
AT	39	0,2235
AT	40	0,0232
AT	45	0,9762

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
AT	58	0,6206
AT	59	1,5431
AT	61	0,4924
AT	62	1,0910
AT	63	0,2330
AT	107	0,0170
AT	114	0,0072
AT	115	0,0015
AT	117	0,4360
AT	118	0,6940
AT	119	1,5622
AT	120	0,1525
AT	121	0,1433
AT	122	1,3332
AT	123	0,5596
AT	124	0,1400
AT	125	1,3617
AT	126	0,9219
AT	127	0,1888
AT	128	0,9598
AT	129	1,3724
AT	130	1,1724
AT	131	0,3560
AT	132	5,1310
AT	134	1,0550
AT	135	0,3920
AT	136	0,7736
AT	137	0,2568
AT	138	1,6960
AT	139	1,3706
AT	140	0,7404
AT	141	1,3411
AT	142	4,5495
AT	143	0,3020
AT	144	0,0432
AT	146	0,4525
AT	147	0,5492
AT	148	0,1443
AT	149	0,0553
AT	150	0,0561
AT	151	1,6988
AT	152	1,7697
AT	153	0,7615
AT	154	1,6721
AT	155	2,7300
AT	156	1,3336
AT	157	1,0611
AT	158	0,7760
AT	159	0,7636
AT	160	0,1436
AT	161	1,5292
AT	163	0,1090
AT	164	1,8060

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
AT	165	0,1423
AT	166	0,3340
AT	167	0,9191
AT	168	0,5680
AT	169	0,1795
AT	170	0,3041
AT	171	2,9084
AT	172	1,2622
AT	173	0,6255
AT	174	0,2066
AT	175	0,2112
AT	176	0,3525
AT	177	1,2516
AT	178	0,3795
AT	179	0,7448
AT	180	0,4178
AT	181	0,3200
AT	182	0,5600
AT	183	0,2270
AT	184	2,2142
AT	185	2,2070
AT	186	0,8201
AT	187	0,4214
AT	188	1,0265
AT	189	2,2008
AT	190	0,2371
AT	191	1,2878
AT	193	2,4630
AT	194	0,9412
AT	195	1,5729
AT	196	0,9401
AT	197	0,2910
AT	198	0,3162
AT	199	2,5747
AT	200	2,5642
AT	201	0,4580
AT	202	4,1780
AT	203	0,8986
AT	204	0,0450
AT	205	0,5243
AT	206	0,1103
AT	223	1,0928
AT	224	2,7588
AT	225	0,2644
AT	226	0,3219
AT	243	0,0026
AT	244	0,4962
AT	248	1,9908
AT	249	0,0038
AT	251	0,3728
AT	253	0,0074
AT	254	0,7400
AT	255	0,0843

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
AT	256	1,1637
AT	259	0,4000
AT	263	0,3008
AT	264	0,2600
AT	271	0,0324
AT	277	0,0052
AT	282	0,2495
AT	284	0,0521
AT	285	0,2403
AT	290	0,0060
AT	291	0,3720
AT	292	0,0342
AT	293	0,3209
AT	303	0,0960
AT	304	0,2920
AT	305	1,7493
AT	307	1,0884
AT	308	2,3780
AT	317	0,7181
AT	318	0,3788
AT	319	0,4075
AT	320	0,1479
AT	324	0,2508
AT	325	0,7283
AT	340	0,0008
AT	341	0,1109
AT	342	0,0549
AT	343	0,0335
AT	364	0,5337
AT	367	0,2732
AT	369	0,4433
AT	373	0,2006
AT	374	0,0394
AT	375	0,0013
AT	377	0,0032
AT	378	0,2968
AT	379	0,1996
AT	380	0,2225
AT	381	0,2054
AT	382	0,2128
AT	399	0,5397
AT	400	0,1786
AT	405	0,5478
AT	406	0,2095
AT	407	0,0405
AT	409	0,3600
AT	411	0,1800
AT	413	3,9905
AT	414	0,1504
AT	415	0,0183
AT	416	0,0222
AT	417	0,1501
AT	418	0,8160

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
AT	460	0,0300
AT	461	0,0298
AT	462	0,2114
AT	463	0,0179
AT	464	0,0180
AT	465	0,2480
AT	466	0,1605
AT	467	0,1963
AT	468	0,0487
AT	480	1,5929
AT	481	3,0677
AT	482	0,2820
AT	483	0,3197
AT	484	0,3187
AT	485	0,3511
AT	502	0,1077
AT	503	0,5973
AT	504	0,0848
BI	83	0,1060
BI	232	0,3035
BI	233	0,1598
BI	238	0,2325
BI	240	1,0763
BI	241	1,2193
BI	242	1,0013
BI	243	1,9070
BI	245	0,7610
BI	246	0,3745
BI	247	0,1194
BI	248	0,1416
BI	249	0,0091
BI	250	5,7480
BI	251	0,1220
BI	252	1,9720
BI	253	0,1623
BI	254	0,2044
BI	255	0,2381
BI	256	0,2484
BI	257	0,2800
BI	258	0,4395
BI	259	0,2180
BI	260	1,0040
BI	263	0,1242
BI	264	0,0733
BI	265	3,4600
BI	266	5,3820
BI	267	0,8266
BI	268	0,3835
BI	269	0,1357
BI	270	0,2123
BI	271	0,2908
BI	272	0,0765
BI	273	0,1498

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
BI	274	0,5470
BI	275	0,3071
BI	276	0,1610
BI	278	0,0273
BI	279	0,0478
BI	281	0,2891
BI	282	1,1878
BI	283	0,3422
BI	284	0,8680
BI	285	2,9970
BI	286	2,0550
BI	287	0,1848
BI	288	0,2048
BI	289	0,3578
BI	290	0,3595
BI	291	0,1803
BI	292	0,5230
BI	293	1,1180
BI	294	0,1147
BI	295	0,4241
BI	296	0,0720
BI	297	0,4682
BI	298	0,6367
BI	299	0,9327
BI	300	0,1837
BI	301	0,1400
BI	302	0,1976
BI	305	0,4540
BI	306	0,1775
BI	307	0,1968
BI	308	0,1793
BI	309	0,3518
BI	312	0,1409
BI	313	0,4238
BI	314	0,1627
BI	315	0,1477
BI	316	0,1862
BI	317	0,2314
BI	319	0,0799
BI	323	0,2695
BI	326	0,0660
BI	330	0,3535
BI	331	0,2639
BI	339	0,0090
BI	340	0,6798
BI	341	0,0174
BI	342	0,2169
BI	343	0,0050
BI	344	0,4801
BI	345	1,5239
BI	346	0,3152
BI	364	1,5884
BI	365	3,5616

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
BI	373	0,2337
BI	375	0,0445
BI	377	0,4378
BI	379	0,0218
BI	381	0,1440
BI	383	0,6698
BI	385	0,7348
BI	386	1,0068
BI	387	0,5892
BI	389	0,6015
BI	391	0,1191
BI	392	0,1441
BI	393	0,0930
BI	394	1,5400
BI	396	0,3401
BI	405	0,2507
BI	406	0,2506
BI	407	6,4887
BI	425	0,0787
BI	426	0,0844
BI	427	0,2935
BI	428	0,3108
BI	429	0,3551
BI	430	0,2529
BI	432	0,0955
BI	433	0,0740
BI	435	1,1265
BI	436	0,1452
BI	438	0,0526
BI	441	0,1178
BI	442	0,2050
BI	444	0,0383
BI	445	0,0049
BI	447	0,0567
BI	449	0,1984
BI	451	0,0706
BI	453	0,0419
BI	454	0,0035
BI	459	0,0058
BM	33	1,1010
BM	34	0,3022
BM	36	0,7009
BM	37	0,5826
BM	38	0,5340
BM	39	0,0740
BM	40	0,0459
BM	41	0,0198
BM	42	0,1090
BM	43	0,4591
BM	44	0,2385
BM	101	0,1616
BM	102	0,0930
BM	103	0,0896

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
BM	104	0,5200
BM	112	0,2064
BM	118	0,1342
BM	119	1,3712
BN	1	0,4939
BN	2	0,0722
BN	3	0,0710
BN	4	0,6674
BN	5	0,2675
BN	6	0,2223
BN	7	0,5321
BN	8	0,0731
BN	9	0,1561
BN	10	0,2331
BN	11	0,2469
BN	12	0,2995
BN	13	0,4130
BN	14	1,2140
BN	15	0,2457
BN	16	0,0998
BN	17	0,1016
BN	18	1,3850
BN	19	0,2020
BN	20	0,2010
BN	21	0,0427
BN	22	0,3170
BN	23	0,0472
BN	25	0,1308
BN	26	0,1034
BN	27	0,0920
BN	28	0,1041
BN	29	0,0569
BN	30	0,6190
BN	31	0,5690
BN	32	0,1500
BN	33	0,1290
BN	34	0,1580
BN	35	0,4920
BN	36	1,3990
BN	37	1,4950
BN	38	0,5830
BN	39	0,2060
BN	40	0,1645
BN	41	0,2859
BN	42	0,1415
BN	43	0,2821
BN	44	0,2035
BN	45	0,1927
BN	46	0,0780
BN	47	0,1227
BN	48	1,0070
BN	49	0,3570
BN	50	1,3990

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
BN	51	2,9230
BN	52	0,1238
BN	53	0,3640
BN	54	0,2483
BN	55	0,1298
BN	56	0,1103
BN	57	0,1232
BN	58	0,1790
BN	59	0,4270
BN	60	0,0960
BN	61	0,2570
BN	62	0,7590
BN	63	1,0760
BN	64	0,1127
BN	65	0,4980
BN	66	0,4200
BN	67	0,3190
BN	68	0,2812
BN	69	0,4590
BN	70	0,1330
BN	71	0,5230
BN	72	0,1920
BN	73	0,2574
BN	74	0,7542
BN	75	0,1318
BN	76	0,0633
BN	77	0,1734
BN	78	0,0395
BN	79	0,3137
BN	80	0,1557
BN	81	0,3396
BN	82	0,3248
BN	83	0,2593
BN	84	0,5747
BN	85	0,6060
BN	86	0,0657
BN	87	0,1076
BN	88	0,0991
BN	89	0,7660
BN	90	1,0090
BN	91	0,2120
BN	92	0,0955
BN	93	0,0840
BN	104	0,2545
BN	105	0,2456
BN	106	0,3681
BN	107	0,4980
BN	109	0,1569
BN	111	0,7250
BN	112	0,0870
BN	113	0,4880
BN	114	0,1110
BN	115	0,0240

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
BN	116	0,7950
BN	117	0,3450
BN	118	1,6360
BN	119	0,4640
BN	120	2,0660
BN	121	1,6200
BN	122	0,6100
BN	123	0,1539
BN	124	0,3307
BN	125	0,3168
BN	126	0,3618
BN	128	0,1618
BN	130	0,1010
BN	131	0,2390
BN	132	1,3480
BN	133	4,4300
BN	134	0,2926
BN	135	1,5040
BN	136	0,1825
BN	137	1,2400
BN	138	0,1220
BN	139	0,1292
BN	140	0,1425
BN	141	0,2145
BN	142	0,2646
BN	143	0,4460
BN	144	0,2398
BN	145	0,3680
BN	146	0,5170
BN	147	0,2570
BN	148	0,4640
BN	149	0,2840
BN	150	0,0770
BN	151	0,0520
BN	152	0,1610
BN	153	0,2020
BN	154	0,3469
BN	155	0,2020
BN	156	0,1250
BN	157	0,1300
BN	158	0,2270
BN	159	0,6430
BN	160	0,4060
BN	161	0,3130
BN	162	0,2820
BN	163	0,2650
BN	164	0,1570
BN	165	0,3570
BN	166	0,2170
BN	167	0,0582
BN	168	0,4670
BN	169	0,1776
BN	170	0,2080

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
BN	171	0,9760
BN	172	0,6620
BN	173	0,2960
BN	174	0,9130
BN	175	0,5280
BN	176	0,8020
BN	177	0,4120
BN	178	0,1696
BN	179	0,1955
BN	187	2,1320
BN	188	0,7540
BN	189	1,7370
BN	190	1,8350
BN	191	0,6990
BO	79	0,6200
BO	80	0,1944
BO	81	0,1470
BO	82	0,1420
BO	83	0,0496
BO	84	0,1127
BO	85	0,0778
BO	86	0,0652
BO	90	1,2280
BO	91	0,2560
BO	99	0,1760
BO	100	0,0820
BO	102	1,0770
BO	103	1,0030
BO	137	0,5066
BO	138	0,4106
BO	139	5,5650
BO	140	0,8790
BO	141	1,2770
BO	142	0,3700
BO	143	0,2233
BO	144	0,2923
BO	145	0,4270
BO	146	0,4531
BO	148	0,5138
BO	149	0,1624
BO	150	1,2120
BO	151	2,1140
BO	152	0,2510
BO	163	0,0950
BO	164	0,0760
BO	165	0,1900
BO	167	0,1050
BO	168	0,3200
BO	169	0,0684
BO	170	0,2270
BO	171	0,2040
BO	172	0,0940
BO	173	0,0934

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
BO	174	0,1799
BO	175	1,0910
BO	176	0,3030
BO	177	1,1260
BO	197	0,0260
BO	198	0,0058
BO	199	0,0795
BO	200	0,0500
BO	201	0,0010
BO	204	0,2420
BO	205	0,3150
BO	207	0,2676
BO	208	0,4159
BO	209	0,3772
BO	210	0,3430
BO	211	1,8160
BO	212	0,2430
BO	213	0,1650
BO	214	0,3400
BO	215	0,0630
BO	216	0,1005
BO	217	0,1902
BO	218	0,4580
BO	219	0,0711
BO	220	0,0785
BO	221	0,1016
BO	222	0,1040
BO	223	0,0519
BO	224	0,0131
BO	225	0,1400
BO	226	0,0015
BO	227	0,0580
BO	228	1,0350
BO	229	0,7130
BO	304	0,0350
BO	306	2,1208
BO	307	0,1008
BO	311	0,0720
BO	312	0,0580
BO	314	0,0006
BO	327	0,0904
BO	334	0,0397
BO	335	0,0920
BO	345	0,0143
BO	346	0,7554
BO	349	0,2320
BO	350	1,0260
BO	355	6,4380
BO	356	0,1709
BO	358	0,1496
BO	359	0,1425
BO	360	0,1546
BO	361	0,0513

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Oradour-sur-Glane**

section	numéro	superficie en ha
BO	362	0,0167
BO	363	0,5081
BO	365	0,1275
BO	367	0,0850
		365,0255

**Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
Oradour-sur-Glane : 365 ha 02 a 55 ca**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-003

1 - 20170050 - The Jump LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27, rue Auguste Comte à LIMOGES (87) – The Jump présentée par Monsieur Jean-Baptiste FUEYO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Baptiste FUEYO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 27, rue Auguste Comte à LIMOGES (87) – The Jump, un système de vidéoprotection (12 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0050**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Baptiste FUEYO (Manager).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste FUEYO, 44, rue Georges Clemenceau au PALAIS-SUR-VIENNE (87) – The Jump.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-002

10 - 20170062 - Biocoop Uzurat LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Pierre Michaux à LIMOGES (87) – SARL AU GRAND EPEAUTRE – Biocoop Uzurat présentée par Madame Céline GRANET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Céline GRANET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1, rue Pierre Michaux à LIMOGES (87) – SARL AU GRAND EPEAUTRE – Biocoop Uzurat, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline GRANET (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Céline GRANET, 1, rue Pierre Michaux à LIMOGES (87) – SARL AU GRAND EPEAUTRE – Biocoop Uzurat.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-020

11 - 20170063 - JB Limoges Occasions
BONNAC-LA-COTE

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue La Vergne à BONNAC-LA-COTE (87) – JB Limoges Occasions présentée par Monsieur Pascal JEAN-BAPTISTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Pascal JEAN-BAPTISTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Avenue La Vergne à BONNAC-LA-COTE (87) – JB Limoges Occasions, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0063**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal JEAN-BAPTISTE (Président).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal JEAN-BAPTISTE, Avenue La Vergne à BONNAC-LA-COTE (87) – JB Limoges Occasions.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-021

12 - 20100215 - LEGTPA MAGNAC-LAVAL

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de la Souterraine à MAGNAC-LAVAL (87) – LEGTPA présentée par Monsieur le Proviseur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Proviseur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre route de la Souterraine à MAGNAC-LAVAL (87) – LEGTPA, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0215**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Proviseur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Proviseur, route de la Souterraine à MAGNAC-LAVAL (87) – LEGTPA.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-022

13 - 20170065 - CGE Distribution LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41, rue Victor Thuillat à LIMOGES (87) – CGE Distribution présentée par Monsieur Lionel DENIS-LAGE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Lionel DENIS-LAGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 41, rue Victor Thuillat à LIMOGES (87) – CGE Distribution, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0065**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel DENIS-LAGE (Directeur Agence).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel DENIS-LAGE, 41, rue Victor Thuillat à LIMOGES (87) – CGE Distribution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-023

14 - 20170066 - Conseil Départemental - La Piscine - Site
de Santrop RAZES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé La Piscine – Site de Santrop à RAZES (87) – Conseil Départemental de la Haute-Vienne présentée par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre La Piscine – Site de Santrop à RAZES (87) – Conseil Départemental de la Haute-Vienne, un système de vidéoprotection (10 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadège DESCUBES (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, La Piscine – Site de Santrop à RAZES (87) – Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-024

16 - 20170070 - LIDL BELLAC

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9, avenue René Coty à BELLAC (87) – LIDL présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 9, avenue René Coty à BELLAC (87) – LIDL, un système de vidéoprotection (27 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0070**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie LAHAYE (Responsable administratif).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, ZA des Côteaux à VARS (16) – LIDL.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-025

17 - 20110116 - SOL'O DEPOT
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 54, rue de Beaufort à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – SOL'O DEPOT présentée par Monsieur Christophe ROUVELOUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christophe ROUVELOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 54, rue de Beaufort à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – SOL'O DEPOT, un système de vidéoprotection (10 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0116**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe ROUVELOUX (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe ROUVELOUX, 54, rue de Beaufort à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – SOL'O DEPOT.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-026

18 - 20170072 - Chez Francis ORADOUR-SUR-GLANE

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26, avenue du 10 juin à ORADOUR-SUR-GLANE (87) – Chez Francis présentée par Monsieur Francis RIBETTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Francis RIBETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 26, avenue du 10 juin à ORADOUR-SUR-GLANE (87) – Chez Francis, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0072**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis RIBETTE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Francis RIBETTE, 26, avenue du 10 juin à ORADOUR-SUR-GLANE (87) – Chez Francis.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-027

19 - 20170073 - MSA du Limousin LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, impasse Sainte-Claire à LIMOGES (87) – MSA du Limousin présentée par Monsieur Eric DALLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Eric DALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1, impasse Sainte-Claire à LIMOGES (87) – MSA du Limousin, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle GUEGADEN-MOREAU (Directeur Adjoint).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric DALLE, 1, impasse Sainte-Claire à LIMOGES (87) – MSA du Limousin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-004

2 - 20110021 - Flunch LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 30, rue Amédée Gordini (Family Village) à LIMOGES (87) – Flunch, présentée par Monsieur Eric PATRY ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Eric PATRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 30, rue Amédée Gordini (Family Village) à LIMOGES (87) – Flunch, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0021**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric PATRY (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric PATRY, 30, rue Amédée Gordini (Family Village) à LIMOGES (87) – Flunch.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-028

20 - 20100257 - Hôtel Résidence Baudin LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40, avenue Baudin à LIMOGES (87) – Hôtel Résidence Baudin présentée par Monsieur François ROULIERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur François ROULIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 40, avenue Baudin à LIMOGES (87) – Hôtel Résidence Baudin, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0257**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François ROULIERE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François ROULIERE, 40, avenue Baudin à LIMOGES (87) – Hôtel Résidence Baudin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-029

21 - 20170075 - WELDOM AIXE-SUR-VIENNE

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de Cognac à AIXE-SUR-VIENNE (87) – WELDOM présentée par Monsieur Patrice MANDOUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrice MANDOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre rue de Cognac à AIXE-SUR-VIENNE (87) – WELDOM, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0075**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice MANDOUX (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrice MANDOUX, rue de Cognac à AIXE-SUR-VIENNE (87) – WELDOM.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-011

22 - 20170076 - Ville de LIMOGES - GS Bellevue
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5, rue Wagner et 25, rue Charles Legendre (Abords du Groupe Scolaire Bellevue) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 5, rue Wagner et 25, rue Charles Legendre (Abords du Groupe Scolaire Bellevue) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0076**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-012

23 - 20170077 - Ville de LIMOGES - GS Léon Berland
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3, place du 63ème Régiment d'Infanterie (Abords du Groupe Scolaire Léon Berland) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3, place du 63ème Régiment d'Infanterie (Abords du Groupe Scolaire Léon Berland) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-013

24 - 20170078 - Ville de LIMOGES - GS Aristide Beslais
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 207, rue Aristide Briand (Abords du Groupe Scolaire Aristide Beslais) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 207, rue Aristide Briand (Abords du Groupe Scolaire Aristide Beslais) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-014

25 - 20170079 - Ville de LIMOGES - GS Léon Blum
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6, rue Charles Bach et 11, avenue Léon Blum (Abords du Groupe Scolaire Léon Blum) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 6, rue Charles Bach et 11, avenue Léon Blum (Abords du Groupe Scolaire Léon Blum) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-015

26 - 20170080 - Ville de LIMOGES - GS La Brégère
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 110, avenue de Louyat (Abords du Groupe Scolaire La Brégère) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 110, avenue de Louyat (Abords du Groupe Scolaire La Brégère) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-016

27 - 20170081 - Ville de LIMOGES - GS Jacques Brel
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue de Beaune (Abords du Groupe Scolaire Jacques Brel) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Avenue de Beaune (Abords du Groupe Scolaire Jacques Brel) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-017

28 - 20170083 - Ville de LIMOGES - GS Victor Chabot
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12, rue Lavoisier et passage Lavoisier (Abords du Groupe Scolaire Victor Chabot) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 12, rue Lavoisier et passage Lavoisier (Abords du Groupe Scolaire Victor Chabot) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-018

29 - 20170084 - Ville de LIMOGES - GS Odette Couty
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36, rue du Grand Treuil (Abords du Groupe Scolaire Odette Couty) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 36, rue du Grand Treuil (Abords du Groupe Scolaire Odette Couty) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0084**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-005

3 - 20130026 - Le Fournil des Arènes LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20, rue des Arènes à LIMOGES (87) – Le Fournil des Arènes présentée par Monsieur Aurélien ENFER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Aurélien ENFER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 20, rue des Arènes à LIMOGES (87) – Le Fournil des Arènes, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aurélien ENFER (Co-Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Aurélien ENFER, 20, rue des Arènes à LIMOGES (87) – Le Fournil des Arènes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-019

30 - 20170085 - Ville de LIMOGES - GS Raoul Dautry
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, allée Fromentin (Abords du Groupe Scolaire Raoul Dautry) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2, allée Fromentin (Abords du Groupe Scolaire Raoul Dautry) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0085**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-030

31 - 20170086 - Ville de LIMOGES - GS Descartes
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 83, boulevard du Vignal et rue Albert Chauvy (Abords du Groupe Scolaire Descartes) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 83, boulevard du Vignal et rue Albert Chauvy (Abords du Groupe Scolaire Descartes) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0086**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-031

32 - 20170087 - Ville de LIMOGES - GS Jules Ferry
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Rue du Puy Las Rodas et 15, rue Jules Ferry (Abords du Groupe Scolaire Jules Ferry) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Rue du Puy Las Rodas et 15, rue Jules Ferry (Abords du Groupe Scolaire Jules Ferry) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (3 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0087**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-032

33 - 20170088 - Ville de LIMOGES - GS Victor Hugo
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15, rue Domnolet Lafarge (Abords du Groupe Scolaire Victor Hugo) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

AR R E T E

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 15, rue Domnolet Lafarge (Abords du Groupe Scolaire Victor Hugo) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-033

34 - 20170089 - Ville de LIMOGES - GS Landouge
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 212, rue du Mas Loge et 175, avenue de Landouge (Abords du Groupe Scolaire Landouge) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 212, rue du Mas Loge et 175, avenue de Landouge (Abords du Groupe Scolaire Landouge) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-034

35 - 20170090 - Ville de LIMOGES - GS Jean Macé
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue de New-York (Abords du Groupe Scolaire Jean Macé) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 8, rue de New-York (Abords du Groupe Scolaire Jean Macé) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0090**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-035

36 - 20170091 - Ville de LIMOGES - GS La Monnaie
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 38, rue Aristide Briand (Abords du Groupe Scolaire La Monnaie) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 38, rue Aristide Briand (Abords du Groupe Scolaire La Monnaie) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0091**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-036

37 - 20170092 - Ville de LIMOGES - GS Montjovis
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28, rue de l'Ermitage et 48, avenue des Ruchoux (Abords du Groupe Scolaire Montjovis) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 28, rue de l'Ermitage et 48, avenue des Ruchoux (Abords du Groupe Scolaire Montjovis) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0092**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-037

38 - 20170093 - Ville de LIMOGES - GS Montmailler
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue des Anglais (Abords du Groupe Scolaire Montmailler) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 8, rue des Anglais (Abords du Groupe Scolaire Montmailler) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0093**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-038

39 - 20170094 - Ville de LIMOGES - GS Paroutaud
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 104, rue Sainte-Claire (Abords du Groupe Scolaire Paroutaud) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 104, rue Sainte-Claire (Abords du Groupe Scolaire Paroutaud) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0094**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-006

4 - 20150188 - Aquapolis LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 359, rue Aristide Briand à LIMOGES (87) – Aquapolis, présentée par Monsieur Claude TOURTOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Claude TOURTOIS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (6 caméras intérieures, 15 caméras extérieures) située 359, rue Aristide Briand à LIMOGES (87) – Aquapolis, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0188**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras et le délai de conservation des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 2015 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Claude TOURTOIS, 359, rue Aristide Briand à LIMOGES (87) – Aquapolis.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-039

40 - 20170095 - Ville de LIMOGES - GS Pont Neuf
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12, rue des Carriers (Abords du Groupe Scolaire Pont Neuf) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 12, rue des Carriers (Abords du Groupe Scolaire Pont Neuf) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0095**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-040

41 - 20170096 - Ville de LIMOGES - GS Condorcet -
Roussillon LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16, avenue du Roussillon (Abords du Groupe Scolaire Condorcet - Roussillon) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 16, avenue du Roussillon (Abords du Groupe Scolaire Condorcet - Roussillon) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0096**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-041

42 - 20170097 - Ville de LIMOGES - GS Saint-Lazare
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 39, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs (Abords du Groupe Scolaire Saint-Lazare) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 39, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs (Abords du Groupe Scolaire Saint-Lazare) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0097**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-042

43 - 20170098 - Ville de LIMOGES - GS Le Vigenal
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35, avenue Pierre Traversat (Abords du Groupe Scolaire Le Vigenal) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 35, avenue Pierre Traversat (Abords du Groupe Scolaire Le Vigenal) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-043

44 - 20170099 - Ville de LIMOGES - GS Jean Zay
LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 53, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs (Abords du Groupe Scolaire Jean Zay) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 53, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs (Abords du Groupe Scolaire Jean Zay) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0099**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-044

45 - 20170101 - Ville de LIMOGES - GS Sainte Valérie
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 53, rue Eugène Varlin / Angle 36, rue Désirée (Abords du Groupe Scolaire Sainte Valérie) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire (Mairie de LIMOGES - 9, place Léon Betoulle – 87031 LIMOGES CEDEX 1) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 53, rue Eugène Varlin / Angle 36, rue Désirée (Abords du Groupe Scolaire Sainte Valérie) à LIMOGES (87) – Ville de LIMOGES, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0101**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autres : Aide à l'élucidation, renforcer la sécurité des écoles publiques et privées (lutte contre les attentats).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril SARLIN (Directeur – Direction Sécurité / Prévention).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-045

46 - 20170102 - JEANDEAU Jean-Pierre (Apiculteur)
SAUVIAT-SUR-VIGE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé La Mazière à SAUVIAT-SUR-VIGE (87) – JEANDEAU Jean-Pierre (Apiculteur) présentée par Monsieur Jean-Pierre JEANDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Pierre JEANDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre La Mazière à SAUVIAT-SUR-VIGE (87) – JEANDEAU Jean-Pierre (Apiculteur), un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0102**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre JEANDEAU (Chef d'exploitation).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre JEANDEAU, La Mazière à SAUVIAT-SUR-VIGE (87) – JEANDEAU Jean-Pierre (Apiculteur).
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-046

47 - 20170103 - Pharmacie CHAROY
SAINT-VICTURNIEN

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12, rue Alluaud à SAINT-VICTURNIEN (87) – Pharmacie CHAROY présentée par Madame Adeline CHAROY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Adeline CHAROY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 12, rue Alluaud à SAINT-VICTURNIEN (87) – Pharmacie CHAROY, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Adeline CHAROY (Pharmacienne).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Adeline CHAROY, 12, rue Alluaud à SAINT-VICTURNIEN (87) – Pharmacie CHAROY.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-047

48 - 20170105 - SARL Arnaud et Fils EYMOUTIERS

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZA Les Ribières de Bussy à EYMOUTIERS (87) – SARL Arnaud et Fils présentée par Monsieur Alexandre ARNAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alexandre ARNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre ZA Les Ribières de Bussy à EYMOUTIERS (87) – SARL Arnaud et Fils, un système de vidéoprotection (3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre ARNAUD (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre ARNAUD, ZA Les Ribières de Bussy à EYMOUTIERS (87) – SARL Arnaud et Fils.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-048

49 - 20110027 - Darty LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30, rue Amédée Gordini – ZAC du Malabre – Family Village à LIMOGES (87) – Darty Grand Ouest présentée par Monsieur Hervé BEAUMARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Hervé BEAUMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 30, rue Amédée Gordini – ZAC du Malabre – Family Village à LIMOGES (87) – Darty Grand Ouest, un système de vidéoprotection (10 caméras intérieures, 6 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0027**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé BEAUMARD (Responsable Moyens Généraux).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé BEAUMARD, 32, rue de Coulongé à NANTES (44) – Darty Grand Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-049

50 - 20100075 - La Poste PANAZOL

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Avenue Pierre Guillot à PANAZOL (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

AR R E T E

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection (7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) située Avenue Pierre Guillot à PANAZOL (87) – La Poste, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0075**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2015 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-050

51 - 20120195 - La Poste ISLE

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Rue Joseph Cazautets à ISLE (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Rue Joseph Cazautets à ISLE (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0195**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-051

52 - 20120194 - La Poste LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 14, rue Baudin à LIMOGES (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 14, rue Baudin à LIMOGES (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0194**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-052

54 - 20120256 - Crédit Coopératif LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 267, rue de Toulouse à LIMOGES (87) – Crédit Coopératif présentée par Monsieur Frédéric DUFERMONT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric DUFERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 267, rue de Toulouse à LIMOGES (87) – Crédit Coopératif, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0256**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric DUFERMONT, 12, boulevard Pesaro à NANTERRE (92) – Crédit Coopératif.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-053

55 - 20120103 - Maison d'Arrêt LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17bis, place Winston Churchill à LIMOGES (87) – Maison d'Arrêt présentée par Monsieur Eric TARDIEU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Eric TARDIEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 17bis, place Winston Churchill à LIMOGES (87) – Maison d'Arrêt, un système de vidéoprotection (3 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric TARDIEU (Chef d'Etablissement).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric TARDIEU, 17bis, place Winston Churchill à LIMOGES (87) – Maison d'Arrêt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-007

6 - 20130200 - Mr. Bricolage
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 24, boulevard Marcel Roux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Mr. Bricolage, présentée par Madame Christine NICOLLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Christine NICOLLE est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection (13 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) située 24, boulevard Marcel Roux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Mr. Bricolage, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0200**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 18 mars 2014 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur l'identité du Directeur du magasin.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 2014 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Christine NICOLLE, 24, boulevard Marcel Roux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Mr. Bricolage.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-008

7 - 20100240 - U Express NANTIAT

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17, rue du Collège à NANTIAT (87) – U Express présentée par Monsieur Nicolas AUPETIT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Nicolas AUPETIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 17, rue du Collège à NANTIAT (87) – U Express, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0240**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas AUPETIT (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas AUPETIT, 17, rue du Collège à NANTIAT (87) – U Express.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-009

8 - 20170059 - SELARL SAD - Clinique Vétérinaire
BELLAC

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16, rue des Rochettes à BELLAC (87) – SELARL SAD – Clinique Vétérinaire présentée par Monsieur Christian DAUPHIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christian DAUPHIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 16, rue des Rochettes à BELLAC (87) – SELARL SAD – Clinique Vétérinaire, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0059**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian DAUPHIN (Co-Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian DAUPHIN, 16, rue des Rochettes à BELLAC (87) – SELARL SAD – Clinique Vétérinaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-010

9 - 20110136 - FNAC LIMOGES

Limoges, le 16 juin 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 8, rue des Combes à LIMOGES (87) – FNAC, présentée par Monsieur Frédéric POUZOL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric POUZOL est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (46 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) située 8, rue des Combes à LIMOGES (87) – FNAC, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0136**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 2016 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric POUZOL, 8, rue des Combes à LIMOGES (87) – FNAC.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-16-054

Arrêté autorisant la pépinière d'entreprises "pol avenir" à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise.

Arrêté autorisant la pépinière d'entreprises "pol avenir" à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise.

ARTICLE 1^{er} – L'association dénommée *Pépinière d'entreprises POL AVENIR* (située à Saint-Junien, 13 rue Thomas Edison, immatriculée au répertoire SIRENE le 10 décembre 2004 et représentée par M. Pierre ALLARD en sa qualité de président, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 2 – L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Tout changement substantiel dans les indications contenues au dossier doit être déclaré dans un délai de deux mois aux services préfectoraux.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 16 juin 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-15-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur.

Titre de maître-restaurateur

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « maître-restaurateur » est renouvelé, pour une durée de 4 ans, à M. Sébastien GENTY, Chef de cuisine, au restaurant dénommé « LE BOEUF ROUGE» situé à Saint-Junien (57 boulevard Victor Hugo).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 15 juin 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-15-002

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur.

délivrance du titre de maître-restaurateur

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « maître-restaurateur » est renouvelé, pour une durée de 4 ans, à M. Olivier FRUGIER, gérant, Exploitant le restaurant dénommé « LE BISTROT D’OLIVIER » situé à Limoges (Halles centrales – place de la Motte).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 15 juin 2017

Signataire : Benoît D’ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.